

## ORDONNANCE DE RECTIFICATION N° /2019

Nous, TOURE AMINATA EPOUSE TOURE, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu la requête aux fins de rectification en date du 22 octobre 2019 présentée par Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Vu l'ordonnance intitulée RG N° 3475/2019 du 23 septembre 2019 rendue par le Vice-président du Tribunal de Commerce d'Abidjan dans l'affaire opposant LA SOCIETE DE DISTRIBUTION PHARMACEUTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite DPCI (demanderesse) à monsieur DIALLO MAROUF ANDRE, LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE EN COTE D'IVOIRE dite BICICI, LA SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE, ECOBANK COTE D'IVOIRE, LA NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI, LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE DITE SIB, BANK OF AFRICA dite BOA-CI (défenderesses);

Vu l'article 185 du Code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Attendu qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'ordonnance susvisée à la première page relativement au numéro du RG;

Que le RG N° 3475/2019 n'est pas celui de la procédure indiquée;

Attendu qu'une erreur au niveau des qualités de l'ordonnance constitue une erreur matérielle évidente dont la rectification s'impose, sans risque de modifier l'ordonnance entreprise ni de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée ;

En conséquence, ordonnons la rectification de l'ordonnance intitulée RG N° 3475/2019 rendue le 23 septembre 2019 par le Vice-président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, ainsi qu'il suit:

En lieu et place de la mention suivante :

« RG N° 3475/2019 », figurant dans l'ordonnance susvisée à la page 1 ;

Il faudra lire désormais :

« RG N° 3077/2019 » ;

Le reste sans changement ;

Disons que la présente ordonnance de rectification sera mentionnée tant sur la minute que sur les expéditions qui auraient pu être délivrées.

Fait à Abidjan, le 22 octobre 2019

LE PRESIDENT

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

**L'an deux mil dix-neuf  
Et le vingt-trois Septembre**

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

Nous, **Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

**RG N°3475/2019**

Assistée de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE  
DE L'EXECUTION

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

**La Société de Distribution  
Pharmaceutique de Côte  
d'ivoire dite DPCI  
(Le Cabinet EMERITUS)**

Par exploit d'huissier en date du 09 Août 2019, la Société de Distribution Pharmaceutique de Côte d'ivoire dite DPCI a fait servir assignation à Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE, à la Banque Internationale pour le Commerce et l'industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI, à la Société Générale de Côte d'Ivoire anciennement dénommée Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, à la Société ECOBANK COTE D'IVOIRE, la NSIA Banque Côte d'ivoire ex BIAO Côte d'Ivoire, à la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB et à la Banque Of Africa dite BOA-CI d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

Contre/

1. Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE
2. La Banque Internationale pour le Commerce et l'industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI
3. La Société Générale de Côte d'Ivoire anciennement dénommée Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI
4. La Société ECOBANK COTE D'IVOIRE
5. La NSIA Banque Côte d'ivoire ex BIAO

- ⊕ Déclarer nulle les saisies querellées pour avoir été pratiquées sans titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible en violation de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- ⊕ Ordonner en conséquence la mainlevée desdites saisies ;
- ⊕ Juger et déclarer nulles toutes les autres mesures d'exécution forcées ou saisies-attribution de créances pratiquées en vertu de l'arrêt N°075 COM/18 DU 20 Avril 2018 et en ordonner la mainlevée ;
- ⊕ Condamner Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE



- 6. **La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI**
- 7. **La Société Ivoirienne de Banque dite SIB**
- 8. **La Banque Of Africa dite BOA-CI**

-----  
 DECISION :  
 Contradictoire

Recevons la Société de Distribution Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI en son action principale et Monsieur DIALLO MAROUF en ses demandes reconventionnelles ;

Disons la Société de Distribution Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI partiellement fondée en son action principale ;

Déclarons nulles les saisies-attributions de créances en dates des 09, 10, 11, 29, 30 Juillet et 02 Août 2019 pratiquées sur ses avoirs logés dans les livres des sociétés BICICI, SGCI, ECOBANK, NSIA BANQUE, BACI, SIB et de la BOA-CI ;

En ordonnons la mainlevée subséquente ;

Faisons interdiction aux banques et établissements financiers de donner suite aux mesures d'exécution forcées ou autres saisies-attribution de créances pratiquées par Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE contre elle en vertu de l'arrêt N°075 COM/18 en date du 20 Avril 2018 ;

Condamnons Monsieur DIALLO MAROUF à payer à la Société de Distribution Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive ;

à lui payer la somme de 1.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices ;

- ⊕ Faire interdiction aux banques et établissements financiers de donner suite aux mesures d'exécution forcées ou autres saisies-attribution de créances pratiquées par Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE contre elle en vertu de l'arrêt N°075 COM/18 ;
- ⊕ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir par provision, sur minute et avant enregistrement en application de l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- ⊕ Condamner Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit du Cabinet EMERITUS, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société de Distribution Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI expose que, par exploits d'huissier de justice en dates des 09, 10, 11, 29, 30 Juillet et 02 Août 2019, Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE a fait pratiquer plusieurs saisies-attributions de créances sur ses avoirs logés dans les livres des sociétés BICICI, SGCI, ECOBANK, NSIA BANQUE, BACI, SIB et de la BOA-CI ;

Elle indique que ces saisies-attribution de créances, qui ont été pratiquées en vertu d'un arrêt N°075 COM/18 rendu le 20 Avril 2018 par la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Elle excipe de la nullité desdites saisies au motif que lesdites saisie ont été pratiquée sans titre exécutoire comme l'exige l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique qu'il n'existe aucun arrêt N°075 COM/18 rendu le 20 Avril 2018 et que l'arrêt N°075 COM/18 a été rendu le 01<sup>er</sup> juin 2018 ;

Elle fait savoir que la grosse du 20 Avril 2018 délivrée le 19 Novembre 2018 par le greffe de la Cour d'appel

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours par provision, sur minute et avant enregistrement ;

Déboutons la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Disons Monsieur DIALLO MAROUF mal fondée en ses demandes reconventionnelles ;  
L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

d'Abidjan contient une erreur matérielle sur le numéro de ladite décision ;

Elle ajoute que la seule décision rendue le 20 Avril 2018 est l'arrêt N°057 COM/18 et que l'arrêt N°075 COM/18 n'est pas la décision qui la condamne de sorte qu'elle ne saurait constituer un titre exécutoire ;

Elle soutient que, non seulement l'exécution du titre en vertu duquel les saisies ont été pratiquées, à savoir l'arrêt N°057 COM/18 du 20 Avril 2018, a été suspendu par l'ordonnance N°150/CS du 19 Juin 2018 de la juridiction présidentielle de la Cour Suprême de sorte que les mainlevées de toutes les saisies qu'il a pratiquée ont été ordonnées ;

Elle fait savoir que dès l'entame de de ces nombreuses saisies, elle a fait savoir à Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE qu'il ne dispose d'aucun titre exécutoire, mais celui-ci, animé d'une volonté de nuire a fait pratiquer les saisies querellées et ce, en dépit de l'ordonnance N°024/2019 de la Cour Suprême par laquelle le Président de ladite Cour a ordonné au susnommé de faire cesser toutes voies de fait en entreprenant toute mesure d'exécution forcée contre elle ;

Elle sollicite qu'il soit fait interdiction à Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE de pratiquer d'autres saisies-attribution de créances ou mesures d'exécution forcée contre elle en vertu non seulement de l'arrêt N°075 COM/18 mais également de l'arrêt N°057 COM/18 du 20 Avril 2018 ;

Elle prétend que les saisies-attribution de créances querellés violent la règle « saisie sur saisie ne vaut » en raison de l'existence de précédentes saisies-attribution couvrant la créance poursuivie au moment des opérations de saisie présentement querellée, ce qui constitue un abus de la part de Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE ;

Elle ajoute que celui-ci a commis une faute en pratiquant d'autre saisies sans avoir donné mainlevée des saisies précédentes ;

Elle sollicite donc que ce dernier soit condamné à lui payer la somme de 1.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices et qu'il soit fait interdiction aux banques et établissements financiers de donner suite aux mesures d'exécution forcées ou autres saisies-attribution de créances pratiquées par Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE contre elle en vertu de l'arrêt N°075 COM/18 ;

Elle sollicite également que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

En réplique, Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE expose que, par exploit en date du 29 Août 2016, il a signifié à la Société de Distribution Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI un procès-verbal de saisie-attribution de créances au préjudice de Monsieur LAMBIN CHRISTIAN HERVE ROBERT, pour sûreté et avoir paiement de la somme de 384.932.917 FCFA en principal, intérêts et frais ;

Le 07 Avril 2017, il indique avoir assigné la demanderesse en raison de l'inertie de cette dernière en paiement des causes de la saisie le 29 Août 2017 outre les dommages et intérêts pour un montant de 50.000.000 FCFA ;

Par ordonnance N°1304/2017, le juge de l'exécution l'a débouté de son action, il a donc interjeté appel contre cette ordonnance et la Cour d'Appel a rendu l'arrêt N°75 COM/18 du 20 Avril 2018 qui lui était favorable ;

Le 04 Mai 2018, sans attendre la délivrance d'une expédition et la signification de l'arrêt de la Cour d'Appel, la Société de Distribution Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI a formé un pourvoi en cassation contre une simple et prétendue attestation du plumitif d'audience, désignée à tort par la demanderesse comme un arrêt ;

Le 08 mai 2018, se servant des références du pourvoi enregistré devant la CCJA, la Société de Distribution

Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI qui n'a formé aucun pourvoi ni contre l'arrêt N°75 COM/18 du 20 Avril 2018 ni contre son prétendu arrêt N°57 COM/18 du 20 Avril 2018, a saisi, avec succès, la juridiction présidentielle de la Cour Suprême d'une demande de sursis du prétendu arrêt 57 COM/18 du 20 Avril 2018 ;

Il fait valoir que l'arrêt 57 COM/18 du 20 Avril 2018 est inexistant et que seul l'arrêt N°75 COM/18 du 20 Avril 2018 existe ;

Il prie donc le juge de l'exécution de céans de débouter la demanderesse de son action, parce que mal fondée ;

Il sollicite donc reconventionnellement la condamnation de la DPCI à lui payer la somme de 1.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, la somme de 100.000.000 FCFA représentant les frais et dépens et que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

Les autres défenderesses n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE a été assigné en l'étude de son conseil, les autres défenderesses ont été assignées en leurs sièges sociaux respectifs ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur la recevabilité des actions**

##### **Sur la recevabilité de l'action principale**

L'action principale ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

**Sur la recevabilité des demandes reconventionnelles**

Les demandes reconventionnelles sont connexes à l'action principale et lui servent de défense au fond ;

Il y a lieu de les déclarer recevable ;

**AU FOND**

**Sur les demandes principales**

**Sur la demande aux fins de nullité de la saisie-attribution de créances querellée et de mainlevée subséquente**

La Société de Distribution Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI sollicite la nullité de la saisie-attribution de créances pratiquées sur ses avoirs logés dans les livres des sociétés BICICI, SGCI, ECOBANK, NSIA BANQUE, BACI, SIB et BOA-CI au motif que le créancier saisissant n'était muni d'aucun titre exécutoire ;

Aux termes de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations.* » ;

Il s'induit de la lecture de cette disposition que, seul le créancier justifiant d'un titre exécutoire peut faire pratiquer une saisie-attribution de créances sur les avoirs de son débiteur, lequel titre exécutoire doit constater l'existence d'une créance liquide et exigible ;

En l'espèce, il est constant que la saisie-attribution de créances en date du 30 Avril 2019 a été pratiquée en vertu de l'arrêt N°075 COM/18 rendu le 20 Avril 2018 ;

L'examen des pièces produites fait ressortir un amalgame faisant peser un sérieux doute sur la fiabilité et l'existence de l'arrêt susdit ;

En effet, il ressort de la lecture de l'attestation de plunitif délivrée par le Greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan que l'arrêt N°075 COM/18 dont les parties sont la Société VERSUS BANK, demanderesse, et la Société ETELEC, défenderesse, a été rendu le 01<sup>er</sup> Juin 2018 de sorte que la grosse de l'arrêt N°075 COM/18 délivrée à Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE est erroné, d'autant qu'il ne concerne pas les parties à la présente instance ;

En outre, il a été produit au dossier, un arrêt N°057 COM/18 en date du 20 Avril 2018 dont les termes sont identiques à l'arrêt qui a servi de fondement à la saisie-attribution de créances querellées ;

Or, l'exécution du titre en vertu duquel les saisies ont été pratiquées, à savoir l'arrêt N°057 COM/18 du 20 Avril 2018, a été suspendue par l'ordonnance N°150/CS du 19 Juin 2018 de la juridiction présidentielle de la Cour Suprême ;

Il s'ensuit que les saisies-attributions de créances querellée ont été pratiquées au mépris de l'ordonnance susdite ;

De telles saisies, postérieures à l'ordonnance de suspension du Président de la Cour suprême de l'arrêt qui fonde la saisie-attribution querellée, il y a lieu de conclure que le créancier ne détenait aucun titre exécutoire de sorte qu'il ne pouvait valablement pratiquer la saisie susdite ;

Dans ces conditions, la saisie-attribution de créances en dates des 09, 10, 11, 29, 30 Juillet et 02 Août 2019 ont été pratiquées sans titre exécutoire exposant lesdites saisie à la nullité ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer nulle la saisie-attribution de créances querellée pratiquée sur les avoirs de la Société de Distribution Pharmaceutique



de Côte d'Ivoire dite DPCI logés dans les livres des sociétés BICICI, SGCI, ECOBANK, NSIA BANQUE, BACI, SIB et BOA-CI ;

**Sur la mesure sollicitée**

La Société de Distribution Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI sollicite qu'il soit fait interdiction aux banques et établissements financiers de donner suite aux mesures d'exécution forcées ou autres saisies-attribution de créances pratiquées par Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE contre elle en vertu de l'arrêt N°075 COM/18 ;

Il a été sus jugé que la grosse de l'arrêt N°075 COM/18 du 20 avril a été délivrée par erreur à Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE et que l'exécution de l'arrêt N°057 COM/18 du 20 Avril 2018 a été suspendue par l'ordonnance N°150/CS du 19 Juin 2018 de la juridiction présidentielle de la Cour Suprême ;

Dès lors, il convient de faire interdiction aux banques et établissements financiers de donner suite aux mesures d'exécution forcées ou autres saisies-attribution de créances pratiquées par Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE contre elle en vertu de l'arrêt N°075 COM/18 ;

**Sur la demande aux fins de dommages et intérêts**

La Société de Distribution Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI sollicite la condamnation de Monsieur DIALLO MAROUF à lui payer la somme de 1.000.000.000 FCFA au motif que le susnommé lui cause un énorme préjudice du fait des saisies intempestives par lui opérées dans le seul dessein de lui nuire ;

L'exercice d'une voie de droit ne donne lieu au paiement de dommages et intérêts que s'il révèle une intention manifeste de nuire de son auteur ou un abus de sa part ;

En l'espèce, il est constant que les saisies-attribution

de créances fondées sur l'arrêt N°075 COM/18 du 20 Avril 2018 rendue par la Cour d'Appel d'Abidjan font suite à de précédentes saisies dont la mainlevée a été ordonnée au motif que ledit arrêt ne constitue pas un titre exécutoire parce n'existant pas dans l'ordonnancement judiciaire ;

En persistant à faire pratiquer, en toute connaissance de cause, des saisies-attribution de créances fondées sur un arrêt non reconnu par la justice comme étant un titre exécutoire et au mépris de l'ordonnance N°024/2019 du Président de la Cour Suprême rendue le 02 Avril 2019 interdisant à Monsieur DIALLO MAROUF de pratiquer de nouvelles saisies sur le fondement de l'arrêt N°075 COM/18 du 20 Avril 2018, le susnommé fait preuve d'un abus de droit d'ester en justice ;

Un tel abus doit être sanctionné de sorte à éviter les saisies-attribution de créances abusives qu'il tente de pratiquer sur les comptes bancaires de la demanderesse qui ont pour effet de rendre indisponibles les sommes saisies ;

Toutefois, le montant réclamé est excessif de sorte qu'il doit être ramené à de justes proportions en tenant compte des circonstances de la cause ;

Dès lors, il y a lieu de condamner Monsieur DIALLO MAROUF à payer à la Société de Distribution Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive, et de débouter la demanderesse du surplus de cette demande ;

#### **Sur les demandes reconventionnelles**

Monsieur DIALLO MAROUF sollicite que la Société de Distribution Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI soit condamnée à lui payer la somme de 1.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et que ce dernier soit également condamné à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA représentant les frais et les dépens ;

Toutefois, il a été sus jugé que l'action de la demanderesse est bien fondée de sorte que la mainlevée des saisies pratiquées entre les mains des sociétés BICICI, SGCI, ECOBANK, NSIA BANQUE, BACI, SIB et de la BOA-CI à son préjudice a été ordonnée ;

Dans ces conditions, les présentes demandes qui sont connexes à l'action principale sont dès lors mal fondées de sorte qu'il y a lieu de débouter Monsieur DIALLO MAROUF du chef de ces demandes ;

### **Sur l'exécution provisoire**

La demanderesse et Monsieur DIALLO MAROUF sollicitent respectivement du juge de l'exécution de céans d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire par provisoire sans caution et avant enregistrement ;

Aux termes de l'article 172 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.*

*Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente. » ;*

Il s'en induit que l'appel ou la déclaration d'appel suspendent l'exécution de la décision en matière de saisie attribution de créance, sauf si le juge en ordonne l'exécution provisoire à condition de motiver spécialement sa décision ;

En l'espèce, il est constant qu'au mépris de l'annulation du titre exécutoire, notamment, l'ordonnance N°150/CS du 19 Juin 2018 rendue par la juridiction présidentielle de la Cour Suprême, du caractère erroné de l'arrêt N°075 COM/18 du 20 Avril 2018 et de l'ordonnance N°024/2019 du Président de la Cour Suprême rendue le 02 Avril 2019 interdisant à Monsieur DIALLO MAROUF de pratiquer de nouvelles saisies sur le fondement de l'arrêt N°075 COM/18 du

20 Avril 2018, le susnommé s'obstine à faire pratiquer des saisies-attribution de créances fondées sur ledit titre annulé et l'arrêt erroné ;

La présente saisie-attribution de créances qui ne se justifie pas, a quand même pour effet de rendre indisponible les sommes saisies qui sont nécessaires au fonctionnement normal de la Société de Distribution Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI ;

Il y a donc urgence à faire cesser les effets de cette saisie-attribution de créances ;

Dès lors, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours par provision, sur minute et avant enregistrement ;

#### **Sur les dépens**

Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société de Distribution Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI en son action principale et Monsieur DIALLO MAROUF en ses demandes reconventionnelles ;

Disons la Société de Distribution Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI partiellement fondée en son action principale ;

Déclarons nulles les saisies-attributions de créances en dates des 09, 10, 11, 29, 30 Juillet et 02 Août 2019 pratiquées sur ses avoirs logés dans les livres des sociétés BICICI, SGCI, ECOBANK, NSIA BANQUE, BACI, SIB et de la BOA-CI ;

En ordonnons la mainlevée subséquente ;

Faisons interdiction aux banques et établissements financiers de donner suite aux mesures d'exécution forcées ou autres saisies-attribution de créances pratiquées par Monsieur DIALLO MAROUF ANDRE contre elle en vertu de l'arrêt N°075 COM/18 en date du 20 Avril 2018 ;

Condamnons Monsieur DIALLO MAROUF à payer à la Société de Distribution Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours par provision, sur minute et avant enregistrement ;

Déboutons la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Disons Monsieur DIALLO MAROUF mal fondée en ses demandes reconventionnelles ;  
L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.

*[Signature]* 150 000  
*[Signature]*  
le 04-10-2019

1,5% x 10 000 000 = 150 000  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 08 OCT 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74  
N° 1546 Bord. 500/02  
DEBET : Cent cinquante mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*



## ORDONNANCE DE RECTIFICATION N° 4250/2019

Nous, **TOURE AMINATA EPOUSE TOURE**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu la requête aux fins de rectification en date du 22 octobre 2019 présentée par Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Vu l'ordonnance intitulée **RG N° 3475/2019 du 23 septembre 2019** rendue par le Vice-président du Tribunal de Commerce d'Abidjan dans l'affaire opposant **LA SOCIETE DE DISTRIBUTION PHARMACEUTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite DPCI (demanderesse)** à **monsieur DIALLO MAROUF ANDRE, LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE EN COTE D'IVOIRE dite BICICI, LA SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE, ECOBANK COTE D'IVOIRE, LA NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI, LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE DITE SIB, BANK OF AFRICA dite BOA-CI (défenderesses)**;

Vu l'article 185 du Code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Attendu qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'ordonnance susvisée à la première page relativement au numéro du RG;

Que le **RG N° 3475/2019** n'est pas celui de la procédure indiquée;

Attendu qu'une erreur au niveau des qualités de l'ordonnance constitue une erreur matérielle évidente dont la rectification s'impose, sans risque de modifier l'ordonnance entreprise ni de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée ;

En conséquence, ordonnons la rectification de l'ordonnance intitulée **RG N° 3475/2019** rendue le 23 septembre 2019 par le Vice-président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, ainsi qu'il suit:

En lieu et place de la mention suivante :

« **RG N° 3475/2019** », figurant dans l'ordonnance susvisée à la page 1 ;

Il faudra lire désormais :

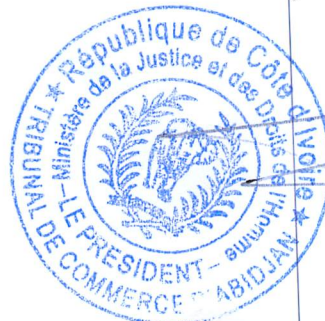
« **RG N° 3077/2019** » ;

Le reste sans changement ;

Disons que la présente ordonnance de rectification sera mentionnée tant sur la minute que sur les expéditions qui auraient pu être délivrées.

Fait à Abidjan, le 22 octobre 2019

**LE PRESIDENT**



*[Handwritten signature in blue ink]*